

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Décret n° du relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions

NOR:

***Publics concernés :** Entreprises exploitant des installations de production d'hydroélectricité, collectivités riveraines des cours d'eau équipés en installations hydroélectriques*

***Objet :** modalités d'approbation des projets d'exécution, d'autorisation et de récolement des travaux menés dans une concession d'énergie hydraulique*

***Entrée en vigueur :** Ce texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.*

***Notice :** Le décret a pour objet de moderniser les procédures d'autorisation de travaux réalisés dans le cadre d'une concession d'énergie hydraulique. Il améliore la cohérence des dispositions du code de l'énergie avec le code de l'environnement en ce qui concerne l'autorisation environnementale, l'évaluation environnementale et la participation du public afin notamment de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires récentes. Il prévoit une approche graduée pour l'instruction des autorisations de travaux au regard de l'impact environnemental des travaux envisagés et leur importance dans le cadre de l'exécution des concessions d'énergie hydraulique. Il apporte enfin des précisions à certaines dispositions réglementaires applicables à ces concessions.*

***Références :** Le texte du présent décret peut être consulté sur le site Légifrance*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, et ses articles L.122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du jj mois 2017 ;

Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau en date du jj mois 2017 ;

Vu l'avis du Comité National de l'Eau en date du jj mois 2017 ;

Vu l'avis du Comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques en date du jj mois 2017 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique organisée en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er

Après le chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'énergie, il est inséré le chapitre III suivant :

« Chapitre III : La protection du domaine public hydroélectrique concédé

Article R.513-1

Par dérogation aux articles R.2122-4, R.2122-5, R.2122-14 à R.2122-15 du code général de la propriété des personnes publiques, les demandes de titre d'occupation sur le domaine public hydroélectrique concédé défini à l'article L.513-1, dont la durée n'excède pas le terme normal de la concession, sont adressées au concessionnaire qui les instruit conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants ainsi que des articles R.2122-2, R.2122-3, R.2122-6 et R.2122-13 à R.2122-17 du code général de la propriété des personnes publiques. Le titre d'occupation est délivré par le concessionnaire après accord du préfet. Le silence gardé par ce dernier plus de deux mois à compter de la réception du projet de titre vaut accord.

Par dérogation à l'article R.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les conditions financières de l'occupation du domaine public hydroélectrique concédé sont fixées par le concessionnaire.

Lorsqu'il est constitutif de droits réels, le titre d'occupation doit faire l'objet avant sa délivrance d'une consultation du directeur départemental des finances publiques. Le silence gardé plus de deux mois à compter de la réception du projet de titre vaut accord. Ce titre précise, le cas échéant, les conditions ou les servitudes auxquelles l'occupation est soumise pour garantir sa compatibilité avec l'exploitation de la concession.

Par dérogation aux dispositions des articles R.2123-15 et R.2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques, les conventions de superposition d'affectations portant sur le domaine public hydroélectrique concédé et dont la durée n'excède pas le terme normal de la concession sont passées par le concessionnaire après accord du préfet et du directeur départemental des finances publiques. Le silence gardé plus de deux mois à compter de la réception du projet de titre vaut accord.

Article R.513-2

Lorsque la demande de titre d'occupation concerne un immeuble faisant l'objet d'une superposition d'affectations au sens de l'article L. 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques,

le concessionnaire recueille préalablement l'avis du gestionnaire de l'autre domaine public concerné.

Le concessionnaire peut déléguer la délivrance des titres d'occupation dont la durée n'excède pas le terme normal de la concession par voie de convention au gestionnaire de l'autre domaine public concerné, sous réserve de l'approbation préalable du préfet. Dans ce cas, la convention de délégation prévoit les modalités de consultation de l'autorité concédante, l'avis conforme du concessionnaire ainsi que les modalités de répartition des redevances d'occupation entre les deux gestionnaires. »

Article 2

L'article R.521-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :

I. Le premier alinéa est remplacé par :

« La procédure d'octroi d'une concession d'énergie hydraulique est engagée lorsque l'autorité administrative compétente procède à la publication de l'avis de concession prévu par l'article R.3122-1 du code de la commande publique en vue : »

II. Le dernier alinéa est supprimé.

Article 3

Les troisième et quatrième alinéas de l'article R.521-27 du code de l'énergie sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - lorsque la modification projetée est soumise à évaluation environnementale en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement, elle fait l'objet d'une étude d'impact conforme aux dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement et d'une enquête publique régie par le chapitre III du même titre. Le dossier de demande de modification est alors soumis aux consultations mentionnées au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, et à celles estimées adaptées aux enjeux soulevés par ces modifications parmi celles prévues aux articles R. 521-17 et R. 521-18 ;

- les modifications qui ne sont pas soumises à évaluation environnementale en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement mais qui sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs au regard des principes énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont précédées d'une instruction administrative au cours de laquelle le préfet procède aux consultations qu'il estime adaptées aux enjeux soulevés par ces modifications parmi celles prévues aux articles R. 521-17 et R. 521-18, et d'une participation du public par voie électronique selon les modalités prévues, selon les cas, à l'article L. 123-19 ou à l'article L. 123-19-2 du même code ;

- pour les autres modifications, le préfet procède aux consultations qu'il estime adaptées aux enjeux soulevés par ces modifications. »

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article R.521-29 du code de l'énergie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la modification projetée est soumise à évaluation environnementale en application des articles R.122-2 et R.122-3 du code de l'environnement, elle fait l'objet d'une étude d'impact conforme aux dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement et d'une enquête publique régie par le chapitre III du même titre. Le dossier de demande de modification du règlement d'eau est alors soumis aux consultations mentionnées au V de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

« Lorsque la modification projetée n'est pas soumise à évaluation environnementale mais présente des dangers ou inconvénients significatifs au regard des principes énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, elle fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale prévue à l'article R.181-14 du même code développée uniquement pour les principes mentionnés ci-dessus et d'une participation électronique du public selon les modalités prévues à l'article L.123-19-2 du même code.

« Dans tous les cas, le préfet procède aux consultations qu'il estime nécessaire parmi celles prévues à l'article R.521-17 et le cas échéant des autorités chargées de la gestion du domaine public concerné et du comité mentionné à l'article L.524-1. Faute d'avoir été émis dans un délai de quarante-cinq jours, les avis sont réputés favorables.

« Le préfet peut également solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet de modification du règlement d'eau. Le cinquième alinéa de l'article R. 521-18 et le premier alinéa de l'article R. 521-19 sont alors applicables. »

Article 5

Les sous-sections 6 et 7 de la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre V du code de l'énergie sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sous-section 6 - Autorisation et récolement des travaux d'exécution
des ouvrages à établir en application du cahier des charges de la concession

« *Art. R.521-31*

« Au sens de la présente sous-section, le terme barrage désigne un ouvrage classé en application des articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement.

« Les projets d'exécution des ouvrages à établir par le concessionnaire en application du cahier des charges mentionné à l'article L.521-4 sont adressés au préfet. La conception des projets portant sur un barrage répond aux exigences de l'article R.214-119 du code de l'environnement. Les projets d'exécution sont accompagnés, le cas échéant, de l'étude de dangers prévue par l'article R.214-115 du même code.

« Le préfet procède aux consultations qu'il estime nécessaires parmi celles prévues à l'article R.521-17 et le cas échéant des autorités chargées de la gestion du domaine public concerné. Faute d'avoir été émis dans un délai de quarante-cinq jours, les avis sont réputés favorables.

« Le préfet peut également solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou

sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Le cinquième alinéa de l'article R. 521-18 et le premier alinéa de l'article R. 521-19 sont alors applicables.

« Le préfet notifie le projet d'arrêté ou le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande au concessionnaire, qui dispose d'un mois pour présenter ses éventuelles observations. Au vu des observations du concessionnaire, le préfet statue par arrêté sur l'autorisation d'exécuter les travaux.

« Les prescriptions de cet arrêté précisent notamment la liste des documents techniques propres à justifier la sécurité de l'ouvrage considéré qui sont établis par l'organisme agréé mentionné à l'article R.214-119 du code de l'environnement et les échéances auxquelles ces documents sont transmis au préfet, dans le respect des dispositions générales prévues par l'arrêté ministériel mentionné au II du même article.

« *Art. R.521-32*

« Lorsque les projets de travaux ont fait l'objet d'une étude d'impact ou d'une étude d'incidence environnementale jointe à la demande de concession ou à la demande de modification d'un contrat de concession d'énergie hydraulique mais que les incidences de ces projets n'ont pas pu être complètement identifiées ou appréciées, le projet d'exécution comporte une actualisation de cette étude d'impact ou de cette étude d'incidence.

« Lorsqu'une étude d'impact est actualisée, le projet d'exécution est soumis aux consultations et à la participation du public mentionnées au III de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

« Lorsqu'une étude d'incidence environnementale est actualisée, le projet d'exécution est soumis à la participation du public mentionnée à l'article L.123-19 du code de l'environnement.

« Lorsque les projets de travaux sont soumis à évaluation environnementale en application des articles R.122-2 et R.122-3 du code de l'environnement mais n'ont pas fait l'objet d'une étude d'impact jointe à la demande de concession ou à la demande de modification d'un contrat de concession d'énergie hydraulique, le projet d'exécution comporte une étude d'impact et fait l'objet d'une enquête publique. Le projet d'exécution est alors soumis aux consultations mentionnées au V de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

« *Art. R.521-33*

« Lorsque la demande de concession ou la demande de modification d'un contrat de concession d'énergie hydraulique a fait l'objet d'une enquête publique et que les travaux n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'octroi de la concession ou la modification du contrat de concession, les projets d'exécution de ces travaux sont soumis à une nouvelle enquête publique à moins que, avant l'expiration de ce délai, le préfet décide de proroger la durée de validité de l'enquête publique dans les conditions prévues par l'article R.123-24 du code de l'environnement.

« *Art. R.521-34*

« La maîtrise d'œuvre des travaux répond, lorsqu'il s'agit de barrages, aux exigences définies à l'article R.214-120 du code de l'environnement.

« *Art. R.521-35*

« Les travaux de construction ou de reconstruction d'un barrage de classe A, hors travaux préliminaires, ne peuvent débuter qu'après l'intervention de l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques. Cet avis porte notamment sur la limitation des risques

que pourrait faire courir l'ouvrage à la sécurité publique, y compris pendant la période du chantier.

« *Art. R.521-36*

« La première mise en eau d'un barrage est réalisée suivant les dispositions des I à III de l'article R.214-121 du code de l'environnement. La demande de première mise en eau peut être notamment rejetée lorsque le concessionnaire ne s'est pas conformé au projet approuvé ou en raison des risques que le barrage construit présente pour la sécurité publique.

« *Art. R.521-37*

« Pour les barrages, il est procédé au récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages correspondants. Pour les autres travaux, l'arrêté d'autorisation peut prévoir qu'il est procédé au récolement. Un arrêté du ministre chargé de l'énergie précise les conditions des opérations de récolement.

« *Sous-section 7*

« *Approbation des autres travaux*

« *Art. R.521-38*

« Les projets de travaux dans le périmètre de la concession relevant des missions du concessionnaire mais ne relevant pas du deuxième alinéa de l'article R.521-31 respectent les formalités prévues à la sous-section 6 de la présente section ainsi que les dispositions du présent article. Par dérogation, les projets de travaux qui ne modifient pas la géométrie, le niveau de sûreté ou la fonctionnalité d'un ouvrage de la concession et ne correspondent pas à des opérations mentionnées au I ou II de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont dispensés d'autorisation.

« Les projets d'exécution de travaux soumis à évaluation environnementale en application des articles R.122-2 et R.122-3 du code de l'environnement comprennent une étude d'impact et font l'objet d'une enquête publique et des consultations mentionnées au V de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Les dispositions prévues au troisième alinéa du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations.

« Les projets d'exécution de travaux qui ne sont pas soumis à évaluation environnementale mais qui correspondent à des opérations mentionnées au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, comprennent l'étude d'incidence environnementale prévue à l'article R.181-14 du code de l'environnement développée uniquement pour les principes mentionnés à l'article L.211-1 du même code et font l'objet d'une participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L.123-19-2 du même code.

« Les projets d'exécution de travaux qui ne relèvent pas des cas prévus par les deux alinéas précédents mais correspondent à des opérations mentionnées au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement comprennent l'étude d'incidence environnementale prévue à l'article R.181-14 du code de l'environnement développée uniquement pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code. Dans le cas où les travaux mentionnés au présent alinéa ne modifient pas la géométrie, le niveau de sûreté ou la fonctionnalité d'un ouvrage de la concession, le silence gardé par le préfet plus de deux mois à compter de la réception des projets d'exécution vaut autorisation.

« Art. R.521-39

«Les travaux présentant un caractère régulier peuvent être autorisés par le règlement d'eau prévu à l'article L. 521-2 ou par une autorisation spécifique unique instruite selon les modalités prévues à l'article R.521-38.

« Art. R.521-40

« Les projets de travaux dans le périmètre de la concession réalisés par une personne autre que le concessionnaire ou qu'une personne agissant pour le compte de ce dernier ne sont pas soumis aux dispositions particulières de la sous-section 6 de la présente section et de la présente sous-section. Toutefois, lorsque ces travaux modifient la géométrie, le niveau de sûreté ou la fonctionnalité d'un ouvrage concédé, ils sont soumis aux formalités prévues à l'article R.521-38. Ces formalités sont accomplies par le concessionnaire.

« Art. R.521-41

« Les travaux visant à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence sont dispensés des formalités prévues à l'article R.521-38 sous réserve d'une notification immédiate du préfet qui comprend une description justifiée de la situation d'urgence, des modalités d'intervention ainsi que des mesures prises pour prévenir les atteintes aux principes de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

« Le préfet détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention à mettre en œuvre par le concessionnaire ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés ci-dessus.

« Un compte rendu indiquant notamment l'incidence des travaux au regard des principes de l'article L.211-1 du code de l'environnement lui est adressé à l'issue des travaux. »

Article 6

Au premier alinéa de l'article R.521-46 du code de l'énergie, la première phrase est remplacée par les phrases suivantes :

« A la demande du concessionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires à ceux mentionnés aux articles R.521-44 et R.521-45 après consultation, s'il l'estime nécessaire, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Le cinquième alinéa de l'article R. 521-18 et le premier alinéa de l'article R. 521-19 sont alors applicables. »

Article 7

A l'article R.521-48, les mots « émanant soit du ministre chargé de l'énergie, après accord des ministres contresignataires du décret approuvant le contrat de concession et le cahier des charges, soit du préfet, dans tous les cas après que le concessionnaire a été entendu » sont remplacés par les mots « de l'autorité compétente, après avis du concessionnaire. »

Article 8

La sous-section 9 de la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre V du code de l'énergie est complétée par les dispositions suivantes :

« *Art. R.521-48-1*

« Toute modification par le concessionnaire du mode d'utilisation des ouvrages de nature à entraîner un changement notable au regard de l'incidence sur les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet prescrit par arrêté les mesures rendues nécessaires par cette modification ou modifie, s'il y a lieu, le règlement d'eau de la concession dans les conditions prévues par l'article R.521-29.

« *Art. R.521-48-2*

« Sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement, tout incident ou accident ayant ou susceptible d'avoir un impact notable sur l'exécution du contrat de concession ou de causer des dangers ou inconvénients significatifs au regard des principes énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet dans les meilleurs délais. Le cas échéant, les dispositions de l'article L.211-5 du même code s'appliquent. »

Article 9

L'article R.521-53 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« L'autorité administrative compétente notifie au concessionnaire et publie la décision motivée mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.521-16, lorsqu'elle est prise par le ministre chargé de l'énergie, au Journal officiel de la République française ou, lorsqu'elle est prise par le préfet, au recueil des actes administratifs de la préfecture. »

Article 10

L'article R.523-3 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« Le montant de la redevance mentionnée à l'article L. 523-1, arrondi à l'unité inférieure, est déterminé par la formule suivante :

$$R = n \times EL \times 1,798.10^{-6} \text{ euros}$$

Dans laquelle :

n représente le nombre de kilowattheures produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, diminué, d'une part, de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et, d'autre part, des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés ;

EL représente la valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises consommatrices finales - Base 2015 - publié par l'INSEE, et prise au mois de janvier de l'année écoulée avant la dernière révision.

Elle n'est pas exigible lorsque le concessionnaire est soumis à la redevance prévue à l'article L.523-2.

Chaque année, le concessionnaire transmet au comptable public, du département d'implantation de l'usine, chargé de percevoir les recettes domaniales le calcul détaillé du montant de la redevance due au titre de l'année précédente. La redevance afférente à un exercice est payée au plus tard le 1er avril de l'année suivant cet exercice. Le concessionnaire transmet au service chargé du contrôle de la concession une copie du calcul détaillé du montant de la redevance.

La première redevance est payée dans l'année qui suit la délivrance de la concession. Elle est révisée par application des indices mentionnés ci-dessus, au cours de la onzième année qui suit la date de délivrance de la présente concession et ensuite, tous les cinq ans. En tout état de cause, son montant ne peut être inférieur à une valeur définie dans le cahier des charges de la concession. »

Article 11

Le deuxième alinéa de l'article R.524-4 du code de l'énergie est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« - préalablement à tous travaux ou opérations faisant l'objet d'une procédure d'autorisation en application de l'article R.521-38, lorsque ces travaux présentent des dangers ou inconvénients significatifs au regard des principes énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ; »

Article 12

L'article 8 du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 est ainsi modifié :

I. Au deuxième alinéa, les mots « 521-62 » sont remplacés par « 521-63 »

II. L'alinéa suivant est ajouté :

« - le compte particulier établi au titre de l'article 34 du cahier des charges type annexé au décret du 5 septembre 1920 modifié approuvant le cahier des charges type de concession de forces hydrauliques sur les cours d'eau et les lacs vaut compte particulier mentionné à l'article R.521-55 du code de l'énergie dans sa rédaction issue du présent décret. »

Article 13

L'annexe du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 est ainsi modifiée :

I. Les alinéas III à V de l'article 11 sont remplacés par les alinéas suivants :

« III. - Dans le périmètre géographique de la concession, le concessionnaire peut, sous réserve de l'accord préalable du concédant, exercer une activité ne relevant pas de l'objet de la concession, à condition que l'activité concernée soit conforme à la réglementation en vigueur et compatible avec l'objet de la concession et son exécution.

«IV. - Le concessionnaire est autorisé par le présent contrat à autoriser un tiers à occuper ou utiliser une dépendance de la concession de façon précaire et révocable dans les conditions prévues à l'article R.513-1 du code de l'énergie. Le tiers est alors désigné permissionnaire. Le permissionnaire devra, dans le cadre de l'activité, se conformer aux règles régissant l'exercice de l'activité pour laquelle le titre d'occupation a été délivré, notamment celles concernant les modalités d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les titres

d'occupation dont la durée excède le terme normal de la concession comporteront une clause de substitution au profit de l'Etat et seront délivrés conjointement par le concessionnaire et les services de l'Etat.

«V. - Le concessionnaire est autorisé à consentir au cas de superposition d'affectations en vertu d'une convention dans les conditions prévues à l'article R.513-1 du code de l'énergie. Si la durée de la superposition d'affectations excède le terme normal de la concession, la convention comportera une clause de substitution au profit de l'Etat sera signée conjointement par le concessionnaire et les services de l'Etat.

»

II ; Les articles 33, 34 et 35 sont ainsi rédigés :

« Article 33

« Inspections préalables à la mise en service

« Les opérations de récolement des ouvrages sont menées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« Article 34

« Décisions relatives à la mise en service des ouvrages

« Le préfet de [●] prend les décisions portant sur la mise en service des ouvrages mentionnée à l'article R.521-37 et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« Article 35

« Dossier de récolement

« Dans un délai de six mois à compter de la réalisation des opérations de récolement, le concessionnaire fournit à l'Etat le dossier de récolement complet sous forme reproductible (fichier informatique).

« Pour les barrages, le dossier de récolement est le rapport prévu au I de l'article R.214-121 du code de l'environnement. Pour les autres ouvrages, ce dossier décrit les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction ainsi que, le cas échéant, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

« L'Etat peut demander tous compléments ou précisions utiles relatifs au dossier de récolement. »

III. Les dispositions de l'article 58 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Néant* ».

IV. A l'article 76, les mots « article 62 » sont remplacés par les mots « article 64 ».

Article 14

Les dispositions des articles R.521-31 à R.521-42 du code de l'énergie en vigueur jusqu'à la date de publication du présent décret demeurent applicables à la construction des ouvrages et aux travaux dont les projets d'exécution ont été déposés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les dispositions de l'article R.521-29 du même code en vigueur jusqu'à la date de publication du présent décret demeurent applicables aux procédures d'établissement et de modification de règlements d'eau engagées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les dispositions de l'article R.521-27 du même code en vigueur jusqu'à la date de publication du présent décret demeurent applicables aux procédures de modifications de contrat de concession d'énergie hydraulique pour lesquelles le dossier de demande de modification prévu à l'article 5 de l'arrêté du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie a été déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 15

Sous réserve des dispositions de l'article 14 du présent décret, les dispositions des articles R.513-1 à R.513-2, R.521-27, R.521-29, R.521-31 à R.521-41, R.521-46, R.521-48, R.521-48-1, R.521-48-2, R.521-52, R.521-53, R.521-61, R.523-3 et R.524-4 du code de l'énergie dans leur rédaction issue du présent décret s'appliquent aux concessions en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret, y compris les concessions prorogées en application de l'article L.521-16 du code de l'énergie, nonobstant les dispositions des cahiers des charges types annexés au décret du 5 septembre 1920 modifié approuvant le cahier des charges type de concession de forces hydrauliques sur les cours d'eau et les lacs et au décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées.

Article 16

Le présent décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 17

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition
écologique et solidaire

François DE RUGY